



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger N°324 du 15 au 22 Octobre 2019



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

OFFICE DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION DU NIGER (ORTN)

PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES
MARCHÉS PUBLICS GESTION 2019

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS



DECISIONS DU CRD



SOMMAIRE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	3
AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS	4-5
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE	6-7
MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	8-9
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	10-24
ARRÊTÉ N° 107 /PM/ARMP DU 01 AOÛT 2019	25-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 - Tél. : 20 73 30 91 Niamey - Niger

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
**Agence de Régulation des
Marchés Publics**

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Consultant Individuel

Référence du contrat : 003/ARMP/2019

Objet du marché : Amélioration du Site Web

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien du 10 et 15 avril 2019

Date de notification aux soumissionnaires : 23/09/2019

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	FERID BAKLOUTI	9 328 036 F.CFA en TTC	30 jours	Retenu
2	SAMIR OLIVIER SEDOUH	PF non ouverte	30 jours	Classée deuxième (2 ^{ème}).
3	AGENCE MOUGANI	PF non ouverte	30 jours	Proposition de deux (2) CV alors qu'en matière de consultant individuel seul le CV du consultant chargé de la mission devrait être présenté et évalué
4	GIGATECH ELECTRONIQUE	PF non ouverte		Proposition de deux (2) CV alors qu'en matière de consultant individuel seul le CV du consultant chargé de la mission devrait être présenté et évalué
5	ITECH CENTER	PF non ouverte		Absence de CV du consultant chargé de la mission



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2019
Additif N° 2

DONNEES SUR LA

			GENERALITES		DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	
Réf No.	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (F CFA) (4)	Accord DGCMF pour MNED (5)



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
 PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2019
 Additif N° 2

PASSATION DES MARCHES

DONNEES
BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION								
Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contrat (12)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)	Imputation budgétaire (17)
01/11/2019	11/11/2019	15/11/2019	30/01/2020	10/02/2020	17/02/2020	26/02/2020	09/03/2020	17/03/2020	36 mois	ARMP
11/11/2019	18/11/2019	22/11/2019	11/02/2019	25/02/2020	02/03/2020	16/03/2020	18/03/2020	27/03/2020	2 mois	ARMP
		21/10/2019	31/10/2019	07/11/2019	15/11/2019	27/11/2019	05/12/2019	16/12/2019	2 mois	ARMP
15/10/2019	25/10/2019	01/11/2019	02/12/2019	10/12/2019	16/12/2019	24/12/2019	26/12/2019	02/01/2020	3 mois	ARMP



MINISTÈRE DU PLAN

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Période couverte par le Plan de passation et d'engagement des marchés : JANVIER 2019 à DECEMBRE 2019

DONNEES SUR LA

GENERALITES

DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Réf No.	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (F CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou
1	Acquisition des matériels informatiques	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	03/10/2019
2	Acquisition de Matériels roulant 5 (cinq) véhicules et 20 motos 125	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	03/10/2019
3	Acquisition d'une mini imprimerie à l'INS	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	03/10/2019
4	Acquisition matériel de communication mobil pour le Call Center	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	DRP	PM		30/09/2019	03/10/2019
5	Acquisition Logiciel de GRH et de comptabilité	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	AOO	PM		30/09/2019	03/10/2019
6	Kit complet équipements de Visio conférence Installation Configuration	INS/PDQP P/DRFM	Prévision	DRP	PM		30/09/2019	03/10/2019

Légende

CMP/EF: Contrôleur des Marchés Publics et Engagements Financiers

DMP/EF : Division des Marchés Publics et des Engagements Financiers

DRP : Demande de Renseignement des Prix

AOO : Avis d'Appel D'Offre Ouvert

BM : Banque Mondiale



MINISTÈRE DU PLAN

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Période couverte par le Plan de passation et d'engagement des marchés : JANVIER 2019 à DECEMBRE 201

PASSATION DES MARCHES

DONNEES
BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION							
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
07/10/2019	09/10/19	10/10/19	10/10/19	15/10/2019	23/08/19	22/10/19	22/10/19	30 jours	BM	MOF-REF-1
07/10/2019	09/10/19	10/10/19	11/10/19	18/10/2019	23/08/19	25/10/19	25/10/19	30 jours	BM	MOF-REF-5
07/10/2019	09/10/19	15/10/19	18/11/19	25/10/2019	23/08/19	02/11/19	02/11/19	30 jours	BM	MOF-REF-7
10/10/2019	10/10/19	17/10/19	21/10/19	29/10/2019	23/08/19	06/11/19	06/11/19	15 jours	BM	MOF-REF-10
11/10/2019	14/10/19	21/10/19	28/10/19	04/11/2019	23/08/19	11/11/19	11/11/19	30 jours	BM	MOF-REF-12
14/10/2019	17/10/19	11/11/19	13/11/19	18/11/2019	23/08/19	25/11/19	25/11/19	15 jours	BM	MOF-REF-18

Légende

CMP/EF: Contrôleur des Marchés Publics et Engagements Financiers

DMP/EF : Division des Marchés Publics et des Engagements Financiers

DRP : Demande de Renseignement des Prix

AOO : Avis d'Appel D'Offre Ouvert

BM : Banque Mondiale



Ministère des Enseignements Secondaires

ADDITIF 7 AU PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

DONNEES SUR LA

Réf No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES		
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (F CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou
1	Acquisition des fournitures de bureau, matériels et consommables informatiques	DMP/DSP /DRFM	Prévision	DC	PM			
			Réalisation					
2	Acquisition de fournitures pour les concours et examens	DMP/DSP /DEXCO	Prévision	DC	PM			
			Réalisation					
3	Entretien de materiel de transport	DMP/DSP /DRFM	Prévision	DC	PM			
			Réalisation					
	COÛT TOTAL PREVISION				0			
	COÛT TOTAL REALISATION				0			
	ECART PREVISION ET REALISATION				0			



Ministère des Enseignements Secondaires

ADDITIF 7 AU PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

PASSATION DES MARCHES

DONNEES
BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES

EXECUTION

Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date non objection du PTF (13)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Délai d'exécution (15)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (16)
	20/10/2019	27/10/2019	30/10/2019	06/11/2019		13/11/2019	16/11/2019	15 jours
	20/10/2019	27/10/2019	30/10/2019	06/11/2019		13/11/2019	16/11/2019	15 jours
	20/10/2019	27/10/2019	30/10/2019	06/11/2019		13/11/2019	16/11/2019	12 mois



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 066 / ARMP / CRD

du 12 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AON n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 12 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Messieurs ZARAMI ABBA KIARI, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends, HABOU HAMIDINE, OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, MAMOUDOU MAÏKIBI et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et MAHAMA Yaou, Chef de Service du Contentieux,

assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et

des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant



Décision
N° 066 / ARMP / CRD

du 12 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AOOD n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 10 septembre 2019 du Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, DEMANDEUR, d'une part ;
Et

L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

" Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que suivant reçu n°0766 en date du lundi 26 août 2019, délivré par l'ONAHA, Autorité contractante, la Nigérienne de l'Automobile avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres National n°01/19/DG/ONAHA, portant fourniture de matériels roulants ;

Attendu que par lettre n° 047/LANA/19 en date du lundi 02 septembre 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile saisissait le Directeur Général de l'ONAHA par un recours préalable, pour lui faire observer que l'Appel d'offres susvisé viole le principe d'égalité de traitement des candidats en ce qu'il cible une marque et un modèle bien précis, notamment la marque Toyota ;

Qu'en effet pour le lot 1, les spécifications techniques sont celles du modèle Land-Cruiser VDJ 200 ;
pour le lot 2, celles du modèle

Land-Cruiser HZJ 76 ;
pour le lot 3, celles du modèle Land-Cruiser HILUX LAN 125 ;

Attendu qu'au soutien de son recours, il a joint les spécifications techniques telles que définies dans le DAO et une brochure pour étayer ses allégations ;

Que pour permettre l'expression de la libre concurrence et l'égalité de traitement parmi les candidats, il a demandé à la personne responsable du marché de faire réexaminer les spécifications techniques afin de les conformer aux standards appropriés ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse à son recours préalable dans le délai légal requis, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile a, par lettre n°048/LANA/19 en date du mardi 10 septembre 2019, reçue et enregistrée le mercredi 11 septembre 2019 sous le n°2128 (040) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mê-



Décision
N° 066 / ARMP / CRD

du 12 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AOOD n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

mes motifs ;

" Sur la recevabilité du recours

:

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ou de l'achat du Dossier de la concurrence " ;

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le lundi 02 septembre 2019, après l'achat du dossier intervenu le lundi 26 août 2019 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant pour introduire son recours préalable est de cinq (5) jours ouvrables suivant l'achat du dossier ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, en l'absence d'une réponse à un recours préalable dans les cinq (5) jours ouvrables, le

requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, après cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de son recours préalable, ayant intenté son recours contentieux le mercredi 11 septembre 2019, a agi dans le délai légal qui lui est imparti ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'à l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 12 septembre 2019

LE PRÉSIDENT DU CRD/pi

ZARAMI ABBA KIARI



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 069 / ARMP / CRD

du 24 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AON n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 24 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Mme Mamane Aminata Hamil Maiga, Présidente du Comité de Règlement des Différends, Messieurs OUMAROU MOUSSA, MAMOUDOU MAIKIBI et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs ALMOCTAR MAMANE, Chef de Service de l'information, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/

UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends



Décision
N° 069 / ARMP / CRD

du 24 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AON n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

;

Vu la correspondance en date du 10 septembre 2019 du Directeur Général de la

Nigérienne de l'Automobile ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ; d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais

prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n° 066 /ARMP/CRD en date du 12 septembre 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

AU FOND :

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que suivant reçu daté du lundi 26 août 2019 délivré par l'ONAHA, autorité contractante, la Nigérienne de l'Automobile avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National portant fourniture de matériels roulants pour le compte de l'ONAHA ;

Attendu que par lettre n° 047/LANA/19 en date du lundi 02 septembre 2019, reçue le même jour par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile introduisait un recours préalable auprès du Directeur Général de l'ONAHA, pour lui faire observer

que le dossier l'Appel d'Offres susvisé viole le principe d'égalité de traitement des candidats en ce qu'il est orienté vers une marque et un modèle bien précis, notamment :

- Pour le lot 1 : la marque Toyota à travers son modèle Land-Cruiser VDJ 200 ;

- Pour le lot 2 : la marque Toyota à travers son modèle Land-Cruiser HZJ 76 ;

- Pour le lot 3 : la marque Toyota à travers son modèle Land-Cruiser HILUX LAN 125 ;

Qu'en effet, il soutient que les spécifications techniques contenues dans le DAO querellé sont tout simplement contraires au principe d'égalité de traitement parmi les candidats, en ce sens qu'elles ne donnent pas les mêmes chances à tous les concessionnaires présents au Niger ;

Qu'il affirme que cette manière de faire de l'ONAHA constitue à ses yeux une violation de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics selon lequel : " les règles de passation, d'attribution, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de li-

**Décision
N° 069 / ARMP / CRD**

du 24 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AON n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

bre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution".

Attendu que pour permettre l'expression de la libre concurrence et l'égalité de traitement parmi les candidats, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de faire réexaminer lesdites spécifications techniques afin de les conformer aux standards appropriés ;

Attendu qu'à l'appui de ses affirmations, le DG de la Nigérienne de l'Automobile a joint à son recours préalable, les spécifications techniques du DAO (lots n° 1, 2 et 3), les brochures des véhicules qui seraient ciblés ainsi qu'une proposition des spécifications techniques ouvertes à tous les concessionnaires présents au Niger ;

Attende que l'ONAHA n'a donné aucune suite au recours préalable qui lui a été adressé ;

Que cependant, lors de sa comparution devant le CRD de ce

siège, il a expliqué avoir tenu compte des préoccupations de la Nigérienne de l'Automobile à travers un addenda qu'il a porté à la connaissance de tous les soumissionnaires ;

Qu'il précise n'avoir pas intégré toutes les propositions faites par la Nigérienne de l'Automobile parce que cela aboutirait aussi à une discrimination en faveur de cette société ;

Discussion

Attendu que l'article 82 du Code des Marchés Publics pose comme principe que :

" Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication ac-

compagnée de la mention " ou équivalent " est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ".

Attendu que dans les spécifications techniques contenues dans le DAO °01/19/2018/DG/ONAHA portant acquisition de matériel roulant, il ressort que pour les trois lots lesdites spécifications font référence à des marques biens précises en violation de l'article 82 précité ;

Attendu que l'ONAHA a reconnu les insuffisances relevées et a voulu les corriger à travers l'addenda n° 1 parue dans le Sahel du 11 septembre 2019 ;

Attendu que la Nigérienne de l'Automobile a soutenu sans être contredit que l'addenda n'a pas corrigé toutes les lacunes qu'elle a relevées et qui figuraient dans le DAO litigieux ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de ce qui précède de dé-



Décision
N° 070 / ARMP / CRD

du 24 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) suivant AON n° 01/19/DG/ONAHA portant fourniture de matériels roulants.

clarer fondé le recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre le DAO au niveau des spécifications techniques afin qu'elles ne fassent aucunement allusion à une marque quelconque qui viserait à privilégier ou à écarter un concurrent au détriment de l'autre ;

PAR CES MOTIFS,

1- Déclare fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile faisant observer que l'appel d'offres Ouvert National portant fourniture de matériels roulants pour le compte de

l'ONAHA, viole le principe d'égalité de traitement des candidats en ce qu'il cible une marque et un modèle bien précis en contradiction avec l'article 82 du Code des Marchés Publics ;

2. Ordonne à la personne responsable du marché de faire une plus large ouverture dans son DAO, permettant à tous les concessionnaires de concourir ;

3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de

notifier au Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'à l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 septembre 2019

**LE PRÉSIDENT DU CRD
MADAME MAMANE AMINATA
MAÏGA HAMIL**



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 070 / ARMP / CRD

du 24 septembre 2019 sur l'examen en la forme du recours du Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, tél :98 82 52 52, BP : 11155-Niamey, NIF 20626/R- RCCM/NI/NIA/2011/B/2886, email : wahu@yahoo.com contre le Projet de gestion des risques de catastrophes et de développement urbain en abrégé PGRC-DU, suivant Appel d'Offres National N°18/Travaux/IDA/5340NE, portant réalisation de vingt un (21) forages équipés de pompe à motricité humaine et réhabilitation/ réalisation de dix (10) puits cimentés dans la région de Tillabéry.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 24 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MOUSSA OUMAROU, RABIOU ADAMOUM, FODI ASSOUMANE et Mesdames DIORI MAÏMOUNA MALE et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur ALMOCTAR MAMANE, Chef de service de l'information, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

gations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du jeudi 19 septembre 2019 du Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

**Décision
N° 070 / ARMP / CRD**

du 24 septembre 2019 sur l'examen en la forme du recours du Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, tél :98 82 52 52, BP : 11155-Niamey, NIF 20626/R- RCCM/NI/NIA/2011/B/2886, email : wahu@yaho.com contre le Projet de gestion des risques de catastrophes et de développement urbain en abrégé PGRC-DU, suivant Appel d'Offres National N°18/Travaux/IDA/5340NE, portant réalisation de vingt un (21) forages équipés de pompe à motricité humaine et réhabilitation/ réalisation de dix (10) puits cimentés dans la région de Tillabéry.

Et

le Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain en abrégé PGRC-DU, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part

;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

✓ EN LA FORME :

Attendu que par lettre de notification n°000368/SPM/PGRC-DU/2019 en date du jeudi 22 Aout 2019, reçue par le requérant le 04 Septembre, Madame la coordonnatrice par intérim du Projet sus indiqué notifiait au Directeur Général l'entreprise FORANI SARL que son offre, après évaluation des offres, n'a pas été retenue ; Qu'elle expliquait ce rejet par les motifs suivants :

- ✓ Bilan des cinq (5) dernières années non conformes ;
- ✓ Chiffre d'affaires annuel moyen n'atteignant pas le seuil exigé dans le DAO ;
- ✓ Insuffisance de marchés similaires ;

Attendu que par lettre n°001/06/09/2019 en date du vendredi 06 Septembre 2019, le Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, réagissant à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Projet de gestion des risques de catastrophes et de développement urbain, Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs de rejet de son offre et demander un réexamen et une réévaluation de celle-ci en soutenant que lesdits motifs sont infondés et ne constituent même pas des critères de rejet ;

Qu'il fonde ses prétentions en s'appuyant sur le chapitre des données particulières de l'appel d'offres ;

Attendu que par courrier n°000413/2019/SPM/PGRC-DU du lundi 16 septembre 2019, la coordonnatrice par

intérim du PGRC-DU indiquait au requérant que l'évaluation de son offre a été faite conformément aux clauses spécifiées dans le DAO applicables à tous les soumissionnaires ;

Qu'elle ajoute que les griefs relevés dans l'offre du requérant ne sont pas mineurs et ont conduit à sa disqualification ;

Qu'elle a rappelé à toutes fins utiles les critères techniques du DAO qui sont :

✓ ... toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant déterminé par lot..., les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères de qualification suivants :

" avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen des 5 dernières années portant sur des activités de travaux similaires ainsi qu'il suit par lot :

- ✓ Lot N°1 : 150 000 000 de FCFA
- ✓ Lot N°2 : 200 000 000 de FCFA
- ✓ Lot N°3 : 150 000 000 de FCFA
- ✓ avoir réalisé avec succès au moins deux projets avec une valeur et un volume minima par marché égal à son offre au cours des années allant de 2013 à 2017 ;

" avoir le matériel par lot nécessaire pour la réalisation des présents travaux tel que déterminé dans le DAO ;

" avoir des liquidités ou facilités de crédit nécessaire pour le démarrage des travaux d'un montant déterminé ainsi qu'il suit :

- " Lot N°1 : 100 000 000 de FCFA ;
- ✓ Lot N°2 : 200 000 000 de FCFA ;
- ✓ Lot N°3 : 150 000 000 de FCFA
- ✓ proposer un personnel qualifié tel que déterminé dans le DAO... "

Attendu qu'elle a enfin, souligné au requérant que les griefs ayant motivé le rejet de son offre sont les suivants :

" La non-conformité des bilans des cinq (5) dernières années ;



Décision N° 070 / ARMP / CRD

du 24 septembre 2019 sur l'examen en la forme du recours du Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, tél :98 82 52 52, BP : 11155-Niamey, NIF 20626/R- RCCM/NI/NIA/2011/B/2886, email : wahu@yaho.com contre le Projet de gestion des risques de catastrophes et de développement urbain en abrégé PGRC-DU, suivant Appel d'Offres National N°18/Travaux/IDA/5340NE, portant réalisation de vingt un (21) forages équipés de pompe à motricité humaine et réhabilitation/ réalisation de dix (10) puits cimentés dans la région de Tillabéry.

" La non soumission du chiffre d'affaires certifié par les services des impôts ou un cabinet agréé ;

" Le manque de marchés similaires exécutés par l'entreprise accompagnés par les attestations de bonne fin et les PV de réception de ces travaux ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non-satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL a, par lettre n°001/04/09/2019 en date du jeudi 19 septembre 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°2218 (042) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

✓ **Sur la recevabilité du recours :**

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le vendredi 06 Septembre 2019, après la notification intervenue le mercredi 04 Septembre 2019 ;

Que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ;

Qu'en l'espèce, le recours préalable a été introduit par le requérant dans les délais légaux ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, en l'absence de décision favorable à son recours préalable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de celui-ci, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en l'espèce, pour un recours préalable introduit le vendredi 06 septembre 2019, le Projet de gestion des risques de catastrophes et de développement urbain en abrégé PGRC-DU avait jusqu'au vendredi 13 sep-

tembre pour répondre, ce qu'il n'a fait que le lundi 16 septembre soit hors délai ;

Attendu que le requérant, à l'expiration du délai légal de cinq (5) jours ouvrables imparti à la personne responsable du marché pour lui répondre, devait exercer son recours devant le Comité de Règlement des Différends les 16, 17 et 18 septembre 2019, sans se soucier de la réponse tardive qui lui a été adressée, le silence de l'autorité contractante étant considéré comme une décision implicite de rejet susceptible de recours ;

Attendu que le requérant n'a exercé son recours contentieux que le jeudi 19 septembre 2019, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration du délai de l'examen du recours gracieux ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en la forme pour non observation des délais prescrits ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare irrecevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, relatives au recours contentieux ;

2. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise FORANI SARL, ainsi qu'au Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 septembre 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 064 / ARMP / CRD

du 05 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Messieurs OUMAROU MOUSSA, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends, HABOU HAMIDINE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et MAHAMA Yaou, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest

Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres



Décision
N° 064 / ARMP / CRD

du 05 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

du Comité de Règlement des Différends ; serait pas conforme ;

Vu la correspondance en date du 02 septembre 2019 du Directeur Général de la société HASSADOGA SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

La Loterie Nationale du Niger (LONANI), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

" Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°00602/Lonani/DG/DAGP du lundi 26 août 2019, reçue le même jour par le requérant, la Directrice Générale de la Lonani, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la société HASSADOGA qu'à l'issue de l'évaluation des offres relatives à la DRP susvisée, son offre n'a pas été retenue au motif que l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) fournie ne

Attendu que par lettre n° 0012/HS/2019 du jeudi 29 août 2019, le Directeur Général de la société HASSADOGA, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre en soutenant avoir fourni une ARF en son original qui est en cours de validité, conformément aux conditions d'éligibilité exigées dans le dossier de la DRP ;

Que son offre étant conforme et la moins disante, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution afin de le mettre dans ses droits ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n° 0640/Lonani/DG/DAGP du vendredi 30 août 2019, précisé au requérant que la non-conformité de l'ARF fournie dans son offre réside dans le fait que cette attestation est délivrée pour l'objet " bon de commande " et non pour " soumission à un marché " comme requis dans le cas d'espèce ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société HASSADOGA a, par lettre n°0013/HS/2019 du lundi 02 septembre 2019, reçue le même jour sous le n°2043 (038) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours con-



Décision
N° 064 / ARMP / CRD

du 05 septembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

tentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

" Sur la recevabilité du recours :

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ;

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le jeudi 29 août 2019, après la notification intervenue le lundi 26 août 2019 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est de trois (3) jours ouvrables suivant la notification ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, suite au rejet de son recours préalable daté du vendredi 30 août 2019, a intenté le recours contentieux le lundi 02 septembre 2019, soit dans le délai imparti ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger (LONANI), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 septembre 2019

LE PRÉSIDENT DU CRD/pi

OUMAROU MOUSSA



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 067 / ARMP / CRD

du 17 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/ Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA HAMIL MAIGA, Présidente du Comité de Règlement des Différends, M. OUMAROU MOUSSA et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et MAHAMA Yaou, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil Natio-



Décision
N° 067 / ARMP / CRD

du 17 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/ Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

nal de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 02 septembre 2019 du Directeur Général de la société HASSADOGA SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

La Loterie Nationale du Niger (LONANI), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les

formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n° 064 /ARMP/CRD en date du 05 Septembre 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

AU FOND :

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°00602/LONANI/DG/DAGP du lundi 26 août 2019, reçue le même jour par le requérant, la Directrice Générale de la LONANI, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la société HASSADOGA qu'à l'issue de l'évaluation des offres relatives à la DRP susvisée, son offre n'a pas été retenue au motif que l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) fournie ne serait pas conforme ;

Attendu que par courrier n° 0012/HS/2019 du jeudi 29 août 2019, le Directeur Général de la société HASSADOGA, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre en soutenant avoir fourni une ARF en son original qui est en cours de validité, conformément aux conditions d'éligibilité exigées dans le dossier de la DRP ;

Que son offre étant conforme et la moins disante, il demande à la Personne Responsable du Marché



Décision
N° 067 / ARMP / CRD

du 17 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/ Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

de reconsidérer sa décision d'attribution afin de le mettre dans ses droits ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n° 0640/LONANI/DG/DAGP du vendredi 30 août 2019, précisé au requérant que la non-conformité de l'ARF fournie dans son offre réside dans le fait que cette attestation est délivrée pour l'objet " bon de commande " et non pour " soumission à un marché " comme requis dans le cas d'espèce ;

Discussion

Attendu que la société HASSODOGA soutient à l'appui de son recours que l'attestation de régularité fiscale qu'elle a produit dans son dossier est conforme à ce qui a été exigé par le dossier de la demande de renseignements et de prix ;

Que pour prouver ses prétentions, elle invoque les stipulations contenues dans les données particulières de la demande de renseignements et de prix aux IC 2.1 qui fixent les conditions d'éligibilité des candidats, ou il est demandé à ceux-ci de fournir entre autres pièces, une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois en son originale ;

Qu'elle estime que l'attestation que comporte son offre remplit bien toutes les conditions en ce sens qu'elle est en cours de validité et qu'elle a été produite en son originale ;

Qu'elle souligne que la mention " Bon de commande " comme objet y figurant n'altère en rien sa régularité, dès lors que l'objet de l'ARF n'a pas été exigé par le dossier de DRP ;

Attendu que la LONANI, pour sa part, estime qu'elle n'avait pas besoin de préciser que l'ARF doit comporter l'objet et les références du marché étant donné que toute attestation de régularité fiscale doit avoir un objet ;

Qu'elle ajoute que si la requérante au moment de se faire délivrer le document par les services compétents avait indiqué que c'était pour soumissionner à un marché, cet objet allait être porté et même les références du marché le seront également ;

Qu'elle précise qu'en tout état de cause une ARF ayant pour objet " bon de commande " ne peut servir dans le cadre de la soumission à un marché,

Mais attendu qu'il y a lieu dès à présent de relever qu'effectivement la DRP, est un mode de passation de marché public avec procédure ouverte à la concurrence et quelques aménagements prévus pour simplifier le recours à ce mode ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 355 et suivants du code général des impôts que l'ARF est un document qui certifie qu'une l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales ;

Attendu que l'ARF est obligatoire pour les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entre-



Décision
N° 067 / ARMP / CRD

du 17 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société HASSADOGA SARL contre la Loterie Nationale du Niger (LONANI) suivant DRP n° 04/19/ Lonani, portant fourniture des téléviseurs écrans plats.

preneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier : "

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques.
- f) de dispense de la retenue à la source de TVA
- g) de remboursement de crédit TVA de remboursement d'impôts et taxes indûment perçus par l'Etat... "

Que l'attestation de régularité fiscale, délivrée par l'Administration fiscale à la demande du contribuable, n'est valable que pour une durée de trois (3) mois ;

Que pour l'ARF du régime réel, elle n'est valable qu'en sa forme originale et pour un seul objet, pour tout dossier d'agrément, de soumission à un marché public, d'attestation d'exonération fiscale et de concours bancaire ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, il n'est nullement contesté que la soumission à un marché public constitue l'objet pour lequel l'ARF est requis ;

Qu'il a été déjà précisé plus haut que la DRP est un mode de passation de marché public ;

Qu'ainsi, aucune confusion ne doit être faite entre le bon de commande et la demande de renseignements et de prix ;

Que dès lors, contrairement aux prétentions de la

société HASSADOGA une ARF ayant pour objet " bons de commande " ne peut pas être utilisée pour la soumission à un marché public ;

Qu'en considération de ce qui précède, c'est à bon droit que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a écarté l'offre de la requérante pour non-conformité de son ARF ; qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1- Déclare, au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, non fondé ;

2. Confirme les résultats du rapport final de la Commission Ad hoc d'attribution du marché ;

3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 septembre 2019

LE PRÉSIDENT DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA

MAÏGA HAMIL



Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : ORTN Exercice budgétaire : 2019.

Source de Financement : Budget / ORTN, rubrique 632 400.

Mode de passation : Par Avis à Manifestation d'intérêt.

Référence du marché : Marché N°12/2019/ORTN/DG/DCF.

Objet du marché : Certification des états financiers de l'ORTN au titre des exercices 2014, **2015,2016 et 2017.** **Date et support de publication de l'avis :** Sahel quotidien N°9707 du Mercredi 17 Avril 2019.

Date de notification au soumissionnaire : 9/10/ 2019

N° Lot	Nom de Soumissionnaire	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet / attribution)
1	Société d'Audit, de Management et de Consulting (SAM & C - SARL)	40 460 000 F CFA	Trois (03) mois	Retenue Satisfait aux critères d'éligibilité et de qualifications



Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : ORTN Exercice budgétaire : 2019.

Source de Financement : Budget / ORTN, rubrique 244 400.

Mode de passation : Par Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC).

Référence du marché : Marché N°14/2019/ORTN/DG/DCF.

Objet du marché : L'acquisition de mobilier de bureaux

Date et support de publication de l'avis : Sahel quotidien N°9782 du Mercredi 04 Septembre 2019. Date

de notification au soumissionnaire : 14/10/ 2019

N° Lot	Nom de Soumissionnaire	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet / attribution)
1	Ets SEINI MAITOURARE	24 909 675 F CFA	Dix (10) jours calendaires	Retenue Satisfait aux critères d'éligibilité et de qualifications



Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : ORTN Exercice budgétaire : 2019.

Source de Financement : Budget / ORTN, rubrique 634 210.

Mode de passation : Marche négocié par entente directe sans mise en concurrence.

Référence du marché : Marché N°11/2019/ORTN/DG/DCF.

Objet du marché : Fourniture et installation d'un logiciel SAGE 100C.

Date et support de publication de l'avis :

Date de notification au soumissionnaire : 23/09/ 2019

N° Lot	Nom de Soumissionnaire	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet / attribution)
1	Société «OPTIMUS» SARL	15 414 889 F CFA	dix (10) jours	Retenue Satisfait aux critères d'éligibilité



Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : ORTN

Exercice budgétaire : 2019.

Source de Financement : Budget / ORTN, rubrique 244 200.

Mode de passation : Par Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC).

Référence du marché : Marché N°13/2019/ORTN/DG/DCF.

Objet du marché : L'acquisition de matériel informatique.

Date et support de publication de l'avis : Sahel quotidien N°9775 du Jeudi 22 Août 2019. Date de notification au soumissionnaire : 14/10/ 2019



Principes Généraux du contrôle et de la régulation des Marchés Publics

**Economie et Efficacité du
processus d'acquisition**

**Libre accès à la commande
publique**

Egalité de traitement des candidats

Reconnaissance Mutuelle

Transparence des procédures



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org